

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'AIGREFEUILLE ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213.1, 2213.2 et 2212.1 ;

Vu le Code de la Route (notamment l'article R411-8) ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 08 avril 2002 ;

Vu la demande de la société HYDRATEC - 2 rue du Libre Echange - 31500 TOULOUSE - pour le compte de la société EXEDRA - ZA Marignac - Route de Lavaur - BP 09 - 31850 MONTRABE ;

Considérant qu'en raison des travaux pour le levé des réserves par la société EXEDRA, il convient de prendre des mesures de régulation de la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers ;

A R R E T E

Article 1 : La société EXEDRA est autorisée à effectuer des travaux pour le levé des réserves sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : La circulation des véhicules s'effectuera si nécessaire sur une file en alternat manuel ou par feux automatiques sur l'ensemble de la commune, au droit des chantiers mobiles, sur une période du **01 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023**.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux de l'entreprise, sera interdit au droit du chantier et ce, pendant toute la durée des travaux. L'accès aux riverains devra être maintenu.

Article 3 : Le domaine public devra être remis en parfait état après les travaux, à la suite de dégradations qui pourraient être perpétrées par le passage des engins.

Article 3 : L'Entreprise chargée des travaux devra prendre toutes précautions d'usage pour garantir la sécurité des riverains. En aucun cas la responsabilité de la commune d'Aigrefeuille ne pourra être recherchée en cas d'accident ou autre évènement résultant des travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi ;

Article 5 : Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de LANTA et le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, sera affiché en mairie,

Copie du présent arrêté sera notifiée à : TOULOUSE METROPOLE (Pôle Est)
La société EXEDRA
La gendarmerie de LANTA

Fait à AIGREFEUILLE,
Le 06 avril 2023



Le Maire,
Christian André